



Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité

DECISION N° 2023-30 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022 DE ENERGIE RURALE AFRICAINNE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;
- Vu** la lettre n° 009/ERA/DG de ERA du 03 mars 2023 relative à la demande de compensation tarifaire pour les mois de septembre, octobre et novembre 2022 ;
- Vu** la lettre n° 0164/CRSE/EXPECO du 09 mars 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données par ERA pour les mois de septembre, octobre et novembre 2022 ;
- Vu** la lettre n°23/213/DOER/SD-PGP/MSD/ak du 20 mars 2023 de l'ASER validant les données soumises par ERA.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 19 MAI 2023

3
Ag

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 03 mars 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2022. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 128 333 691 F CFA ;
- de l'écart de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 166 194 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 09 mars 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises, notamment le nombre de clients, dans un délai de 15 jours.

Par lettre en date du 20 mars 2023, l'ASER a validé les données soumises par ERA.



II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois d'octobre 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 210 813 833 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 82 480 142 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 128 333 691 FCFA pour le mois d'octobre 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 852	680	1 123	1 998	5 653
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	4 021 211	2 706 862	9 612 076	66 139 993	82 480 142
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	14 345 592	9 724 000	31 684 082	155 060 159	210 813 833
Ecart de revenus	10 324 381	7 017 138	22 072 007	88 920 166	128 333 691
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	14 345 592	9 724 000	30 109 876	56 785 957	110 965 425
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	44 448	29 920	98 824	267 732	440 924
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	7 422	463 339	470 761
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	10 324 381	7 017 138	22 072 007	88 920 166	128 333 691

Pour la compensation au titre de la redevance tableau pour le mois d'octobre 2022, il ressort que le montant de 5 016 468 FCFA issu du fichier de calcul Excel soumis par ERA n'est pas conforme. En effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à certains clients au forfait au lieu de 383 FCFA ; ce qui correspond au montant de l'écart de revenus soumis de 166 194 FCFA.

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions révisés de 383 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 4 589 938 FCFA pour le mois d'octobre 2022.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 4 850 274 FCFA,

Par ailleurs, ERA devait également tenir compte du maintien du tarif de la redevance tableau de 231 FCFA pour les 5000 clients initialement dotés de limiteurs de puissance, à qui l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs. La prise en compte par mois du montant de la redevance de ces 5000 clients correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA par mois à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Sur cette base, la Commission a réévalué le montant de la compensation de la redevance qui passe ainsi de 166 194 FCFA à - 1 020 336 FCFA sur le mois.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 020 336 FCFA F CFA est à déduire de la compensation de la composante énergétique du mois d'octobre 2022.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 852	680	1 123	1 998	5 653
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 418 632	520 880	860 218	1 790 208	4 589 938
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 589 016	583 440	963 534	1 714 284	4 850 274
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	-170 384	-62 560	-103 316	75 924	-1 020 336

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois d'octobre 2022, tenant compte du trop-perçu de 1 020 336 FCFA, s'élève à 127 313 355 FCFA.

La Commission,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 octobre 2022 est fixé à 127 313 355 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 MAI 2023

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission